

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 12.05.2020

Le Maire de JAGNY sous BOIS

ACTE MODIFICATIF DE CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES COMMUNE OUVERTURE D'UN COMPTE DEPOT DE FOND POUR UTILISATION D'UNE CARTE BANCAIRE

Le Maire de Jagny-sous-Bois, Madame HOLLINGER Jacqueline (2)

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 novembre 2001 autorisant le maire à créer une régie d'avances commune en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales (6) :

Vu l'acte de création de la régie d'avances Commune du 09/11/2001

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10.09.2020

DECIDE (7) :

ARTICLE 1 – Il est institué une régie d'avances auprès de la Commune de Jagny-sous-Bois (9), adossée sur un compte de dépôt de fonds pour permettre l'utilisation d'une Une carte bancaire.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la Mairie de Jagny-sous-Bois (10)

ARTICLE 3 – La régie paie les dépenses suivantes (12)

- 1°) Achat de timbres
- 2°) Fournitures de bureau
- 3°) Fourniture d'entretien
- 4°) Fourniture de petits équipements
- 5°) Fournitures pour l'organisation de réceptions diverses

ARTICLE 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants (12) ;

- 1°) Carte bancaire ou numéraire

ARTICLE 5 (13) – Un compte de dépôt de fonds (14) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie (15)

ARTICLE 6 (13) – L'intervention d'un (d'une) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte e nomination.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avances à consentir au régisseur est fixé à 300 € (16)

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès du trésor public (17) la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois (18).

ARTICLE 9 – Le régisseur, ou le mandataire suppléant, ne sont pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant ne perceront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – Le Maire de Jagny-sous-Bois (2) et le comptable public assignataire de la trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Jagny-sous-Bois, le 22.09.2020

Le Maire,
J. HOLLINGER

- (1) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l'assemblée délibérante)
- (2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la régie.
- (3) A viser uniquement pour les régies de recettes des OPHLM et OPAC soumis en matière financière et Comptable aux règles de la comptabilité publique ;
- (4) A viser uniquement pour régies des établissements sociaux et médicaux-sociaux
- (5) A viser uniquement pour les régies des établissements publics de santé
- (6) Le cas échéant article L.3211-2 du CGCT par lequel le conseil général peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ou l'article L.4221-5 du CGCT par lequel le conseil régional peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie.
- (7) Ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale
- (8) Désignation du service public auprès duquel est créée la régie.
- (9) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local.
- (10) Adresse du siège de la régie
- (11) Pour les régies temporaires
- (12) A préciser de manière exhaustive et limitative
- (13) Disposition facultative
- (14) Le régisseur peut, sur autorisation du ministre chargé du budget, disposer d'un compte bancaire ou postal lorsque les nécessités de fonctionnement de la régie l'exigent ;
- (15) Indication du comptable public, assignataire du centre de chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte
- (16) Sauf dérogation, montant maximum fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles
- (17) A préciser : ordonnateur ou comptable assignataire
- (18) Versement éventuellement en cours de mois
- (19) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel